

Cat. 2.700-131.1

**L'EXÉCUTION PAR LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
DES JUGEMENTS RENDUS HORS QUÉBEC**

Avril 1997

Recherche et rédaction :

M^e Claire Bernard, conseillère juridique
Direction de la recherche et de la planification

Traitement de texte :

Chantal Légaré

La Commission s'interroge sur l'exécution des jugements étrangers en matière de protection de la jeunesse, et plus particulièrement sur les obligations du directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'un enfant fait l'objet d'une ordonnance prononcée par un tribunal étranger.

L'article 131 L.P.J. précise que les décisions rendues en matière de protection par un tribunal étranger sont exécutoires au Québec :

«Lorsque, par jugement d'un tribunal compétent n'ayant pas juridiction au Québec, les droits des parents et d'un enfant ont été établis, précisés, modifiés, annulés ou de quelque manière visés, ce jugement doit être considéré comme exécutoire au Québec à moins que n'intervienne, sur le même objet, une décision ou ordonnance du tribunal.»

Par conséquent, un jugement étranger, à moins d'être contesté, est susceptible d'être exécuté sans qu'il soit nécessaire de recourir à une demande en reconnaissance ou en exécution, la procédure généralement requise à l'égard d'un jugement étranger.

Malgré cette disposition, les jugements étrangers ne sont pas systématiquement exécutés par les directeurs de la protection de la jeunesse québécois. Par exemple, quand la situation de compromission visée par le jugement ou les mesures de protection ordonnées ne sont pas prévues par la loi québécoise, les directeurs hésiteraient à agir au-delà de la compétence que leur attribue la loi québécoise. D'autre part, le jugement étranger ne pourrait lier le directeur de la protection de la jeunesse pour des raisons de procédure, étant donné que celui-ci n'aura pas été une des parties dans l'instance initiale¹. Mais ceci oblige les parties à saisir sur le fond le tribunal québécois, entraînant ainsi des délais dans l'application de mesures que requiert la situation de l'enfant, ainsi que des coûts pécuniaires, sans parler des conséquences émotives pour l'enfant et ses proches.

Dans l'état actuel du droit, il n'existe ni de loi interprovinciale ni d'entente formelle entre le Québec et d'autres provinces relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de protection de la jeunesse. Bien que la Conférence canadienne sur l'uniformisation des lois ait adopté en 1988 une loi uniforme, la *Loi sur les ordonnances inter-juridictionnelles sur le bien-être des enfants*², aucune province ne l'a encore promulguée. Les situations sont donc réglées au cas par cas par des ententes informelles spécifiques. On peut voir par exemple que dans la décision *Protection de la jeunesse-768*³, une entente de collaboration liait le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse québécois et les travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick pour que le jugement québécois soit exécutoire au Nouveau-Brunswick.

1 Gerald GOLDSTEIN et Jeffrey TALPIS, *L'effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux*, Montréal, Thémis, 1991, pp. 49-52.

2 «Uniform Inter-Jurisdictional Child Welfare Orders Act», dans UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA, *Proceedings of the Seventieth Annual Meeting*, 1988, Appendix E, p. 151. Voir aussi le Rapport sur les ordonnances extra-provinciales sur le bien-être des enfants, dans UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA, *Proceedings of the Sixty-Fourth Annual Meeting*, 1982, Appendix N, p. 240.

3 J.E. 95-1156 (C.Q.).

Sur le plan international, il existe entre le Québec et la France, une entente judiciaire, portant notamment sur la protection des mineurs et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes⁴. Toutefois, cette entente n'aurait pas été appliquée à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière de protection de la jeunesse.

Plus généralement, le *Code civil du Québec* prévoit depuis 1994 des dispositions visant la protection provisoire d'un enfant situé en territoire québécois et pour qui, en principe, les autorités québécoises ne sont pas compétentes⁵ et la loi québécoise n'est pas applicable⁶, étant donné que la résidence habituelle ou le domicile de l'enfant est fixé à l'étranger. Cependant, ces règles ne concernent pas la reconnaissance des jugements étrangers en matière de protection.

Il nous faut donc constater que les règles actuelles ne répondent pas aux difficultés que peut soulever l'exécution d'un jugement rendu par une autorité étrangère, quand l'ordonnance prévoit des obligations pour les personnes ayant des responsabilités équivalentes à celles du directeur de la protection de la jeunesse.

Or, ces lacunes pourraient être comblées dans un proche avenir. Le 19 octobre dernier, la Conférence de La Haye de droit international privé adoptait la *Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*⁷, à l'élaboration de laquelle le Québec a étroitement participé. Ce document, qui n'est pas encore en vigueur, vise, entre autres, à assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures prises en matière de protection, ainsi que l'établissement de mesures de coopération entre les États.

«Art. 28 Les mesures prises dans un État contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre État contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre État. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'État requis dans les limites qui y sont prévues, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.»

Il est encore trop tôt pour interpréter l'application de la Convention au problème qui nous est posé, d'autant que le rapport du Rapporteur général n'est pas encore disponible.

4 *Loi assurant l'application de l'entente judiciaire entre la France et le Québec*, L.R.Q., c. A-20.1.

5 Voir art. 3084 C.c.Q.

6 Voir art. 3138 et 3140 C.c.Q.

7 Elle remplace une convention conclue le 5 octobre 1961, la *Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*, dont la portée était plus limitée et à laquelle seul une dizaine d'États européens étaient parties. Voir en annexe le texte de la Convention de 1996, notamment les articles 23 à 27 et 29 à 39.

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devraient étudier au cours des prochains mois, les impacts de la Convention, avant de procéder aux changements législatifs nécessaires. À cet égard, signalons que la représentante du Québec, Me Denise Gervais, de la Direction générale des affaires législatives du ministère de la Justice, s'est montrée très intéressée par une participation de la Commission.

La Commission ne peut qu'encourager l'adoption d'une convention dont l'objet, tel qu'il est défini en préambule, est d'éviter les conflits inter-juridictionnels, lesquels nuisent entre autres à la continuité des services que l'enfant est en droit de recevoir, et de promouvoir la coopération internationale.